



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Cathy Fontvieille-Safont
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 8 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2022312-0001
modifiant les dispositions de l'arrêté complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007,
suite à l'actualisation de l'Étude De Dangers,
et autorisant la poursuite des activités de stockage d'alcool par la société GRAP'SUD sur
la commune de Saint-Féliu-d'Avall.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4253 du 09 juillet 1974 autorisant la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE LA CATALANE à exploiter une distillerie agricole ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4605 du 27 juin 1977, n°6112 du 17 janvier 1994 et du 05 août 1998 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1974 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007 abrogeant les prescriptions antérieures et fixant les prescriptions applicables à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011112-0008 du 22/04/2011 modifiant l'arrêté complémentaire n°3994/07 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°517/11 du 06/10/2011 délivré à l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD pour la reprise de la distillerie de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2015316-0003 du 12/11/2015 ;
- Vu** la déclaration de bénéfice des droits acquis du 13/06/2016;
- Vu** le dossier de réactualisation de l'étude des dangers version 2, de janvier 2006 ;
- Vu** l'actualisation de l'Étude De Dangers de janvier 2006 déposé le 10/11/2021, en réponse à l'arrêté préfectoral du 24/03/2021 mettant en demeure l'union de coopérative agricole GRAP'SUD de respecter les prescriptions applicables;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16/09/2022;

CONSIDÉRANT que l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD a arrêté définitivement l'exploitation d'une partie des installations de la distillerie située sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

CONSIDÉRANT l'arrêt des activités visées par les rubriques 4130-3b « Toxicité aiguë 3 par inhalation (gaz ou gaz liquéfiés) » et 2170-2 « Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques »;

CONSIDÉRANT que l'activité visée par la rubrique 2171 « Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques » est couverte par la rubrique 2780 « compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale »;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers doit être actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et que la cessation de l'atelier de distillation et ses équipements annexes constitue une modification importante nécessitant une mise à jour de l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé qui ne sont plus adaptées à l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité et considérant l'absence d'observations de ce dernier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE DU 12/11/2007

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, est modifié par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation	Régime
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ et inférieure à 5 000 t	<u>Cave d'alcool à 92° :</u> 13 cuves de 500hl soit 650 m³ <u>Emplacement 1GRV :</u> - 10 GRV pleins et vides de 1 m ³ - 12 fûts de 0,5 m ³ soit 16 m³ <u>Emplacement 2GRV :</u> (Transvasement manuel depuis les GRV vers les bidons de 20 l) - 20 GRV pleins et vides de 1 m ³ , - 50 bidons de 20 litres, - 600 bouteilles de 1 litre soit 27 m³ Quantité totale = 693 m³	A
	Compostage de fraction fermentescible de	Compostage de 800 t/an de	D

2780-2c	déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	produits entrants (2,2 t/j en moyenne annuelle) Préparation, fermentation et maturation réalisées dans un bâtiment fermé.	
---------	---	--	--

A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7.4.1 « Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Les dispositions de l'article 7.5.4 « Dispositif de conduite » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 5. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les dispositions du 3ème alinéa de l'article 7.7.1 « Définition générale des moyens » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 6. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les dispositions de l'article 7.7.3 « Protections individuelles du personnel d'intervention » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 7. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les dispositions de l'article 7.7.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ alimentée par pompage dans le forage avec un débit de 30 m³/h,

- une réserve d'émulseur de capacité minimale 3 500 litres adaptée aux produits présents sur le site (feux de liquides polaires) associée à une installation de prémélange ;

- un réseau fixe maillé d'eau incendie de 100 mm de diamètre protégé contre le gel et alimenté par surpresseur à partir de la réserve d'eau incendie, comprenant :

- pour le stockage d'alcool au moins 1 robinet d'incendie armé et 2 poteaux incendie ;
- pour les stockage en GRV, les moyens communs suivants : au moins 1 robinet d'incendie armé et 1 poteau incendie ;
- les poteaux incendie sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

- une pomperie incendie éloignée des zones de stockage d'alcools ou protégée efficacement, capable de fournir aux canons, lances et autres équipements un débit total simultané de 210 m³/h. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie ;

- deux aires d'aspiration permettant le pompage dans la réserve d'eau de 300 m³ ;
- du matériel nécessaire à l'extinction des feux susceptibles de se produire dans l'installation et à la protection des bâtiments éventuellement menacés, judicieusement disposés et notamment 2 canons mousse capables de délivrer un débit total minimum de 3 500 l/mn ainsi que des lances, tuyaux, casques, ...
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel utilisé.
- d'un système de détection automatique d'incendie dans toutes les zones de stockage d'alcools. Ce réseau de détection commandera une alarme sonore et visuelle. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le bon fonctionnement des différentes prises d'eau est périodiquement contrôlé et consigné sur le registre incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

La qualité et date de péremption des émulseurs sont indiquées sur les réservoirs les contenant. Les réservoirs doivent avoir une capacité minimum de 1 000 litres, ils sont facilement réalimentables et leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompiers". Ils doivent être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques. »

ARTICLE 8. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Les dispositions de l'article 7.7.6 « Consignes générales d'intervention » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de 1^{ère} intervention formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les dispositions 7.7.6.1 « Système d'alerte interne » et 7.7.6.2 « Plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du chapitre 10.3 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

La mise en œuvre de certaines dispositions, qui ressortent de l'étude des dangers actualisée en 2021-2022, afin d'améliorer le degré de sécurité du site, doit être réalisée dans le délai fixé ci-dessous et à compter de la signature du présent arrêté et notamment :

à la fin d'année 2022 :

- Mise en conformité ATEX de l'éclairage du magasin GRV ;
- Mise en place des 2 aires d'aspiration à proximité du bassin de 300 m3 en conformité avec les dispositions du RDDECI (matérialisation au sol, panneau et accessibilité au bassin) ;
- Acquisition d'un 2ème canon de 2 000 L/min ;
- Déplacement du point de rassemblement vers l'accès de secours donnant sur la rue de l'Agly ;

à la fin du 1er trimestre 2023 :

- Mise en conformité des installations de protection extérieure contre la foudre ;
- Compléter le débit des pompes fixes afin d'atteindre 210 m3/h. »

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfecture un document justifiant de la bonne réalisation de ces mises en conformité.

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 12. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Félicien-d'Avall, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société GRAP'SUD.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON

